

## Procès-verbal de la séance du 3 décembre 1891

Le mercredi 3 décembre 1891, à 8h ½ du soir a lieu au siège social une réunion ordinaire du Conseil d'administration sous la présidence de Mr le Général de Villenoisy assisté de Mr Niessen secrétaire général, de Mr Le Commandant Baude trésorier, de Mr Le Commandant Heill et de Mr le capitaine Migout secrétaires, et de Mr de Maisonneuve archiviste.

Sont présents : M. Mrs Cornelie, Duquet, DOnot dupré, de La croix, Martin Dupray, Edouard Philipp, Philippoteaux, MPeyer, Rheims, Compte Rouff et Caizon.

Se font excuser : Mrs Boeswilwald, de Cléry et Potier.

[...] Mr Pruvost de Saulty, ancien conservateur des forêts, maire du plessis-Dorin, s'était fait recommander au mois de Septembre dernier, auprès du Souvenir Français par Mr le Préfet de Loir-et-Cher, au sujet d'une tombe à ériger à un garde mobile de la Dordogne, mort en 1871 et enterré dans cette commune. Le Souvenir Français s'est empressé d'accueillir favorablement la demande à la condition que la commune de Plessis-Dorin accordât d'abord la concession du terrain. Mr le Maire du Plessis-Dorin dans une lettre du 16 Novembre dernier informe le Conseil que le grand désir du conseil municipal d'accepter dans les conditions spécifiées dans notre lettre du 16 octobre, notre bienveillant concours est venu **se heurter à une circulaire ministérielle** du 28 octobre que Mr le Préfet de Loir-et-Cher a fait connaître à Mr le Maire alors que ce dernier l'entretenait de son intention de faire approuver par le conseil municipal une concession gratuite du terrain communal (cimetière) à la Société du Souvenir Français. Mr de Saulty ajoute qu'il entretiendra le Souvenir Français des dispositions de cette circulaire au moment de son voyage à Paris. Il résulte de cette lettre que Mr le Préfet de Loir-et-Cher qui avait sollicité le concours du Souvenir Français au mois de septembre dernier, se trouve quelques semaines plus tard dans l'obligation de combattre la même intervention, à la suite d'une circulaire qui est venue entraver la marche du Souvenir. Plusieurs membres demandent à Mr de Lacroix le contenu de cette circulaire, Mr de Lacroix répond qu'elle notifie aux Préfets que l'Etat seul a le droit d'acquérir les concessions à perpétuité.

Mr le maire de Bruville a reçu également une circulaire de Mr le Préfet de Meurthe-et-Moselle, circulaire émanant aussi du ministère de l'Intérieur. Le maire de cette commune nous informe pour la première fois que le terrain sur lequel reposent les ossements des soldats appartient à l'Etat ; **ce dernier a donc seul le droit d'élever un monument sur la concession qui lui appartient** ; Mr de Lacroix ajoute que ces tombes sont en outre mixtes. Le Conseil comprend parfaitement bien que si la commune de Bruville désire ériger un monument sur cet emplacement, le Souvenir Français doit naturellement rester étranger à cette érection. Mr le maire ajoute qu'on pourrait élever le monument dans le cimetière sur une nouvelle concession, ou bien élever en dehors du cimetière, sur un emplacement public.

Le Conseil prie la municipalité de Bruville de se prononcer entre le triple choix et l'on statuera à la prochaine séance.

Mr de Lacroix<sup>1</sup> propose au Conseil de voter la proposition suivante : « **Le Souvenir Français restera étranger à tout ce qui concerne les tombes de 1870-71** ». Mr de Lacroix ajoute que l'autorisation de la Société n'a été accordée que dans ces conditions. Les membres du Conseil objectent que l'on ne peut voter sur une question qui n'est pas suffisamment étudiée ; les statuts déclarent que le Souvenir étend son action sur les soldats morts en France et à l'Etranger ; quant à la

<sup>1</sup> Mr de Lacroix est le représentant du ministère de l'Intérieur au sein du Conseil d'administration du Souvenir Français.

restriction de l'article 3, elle ne doit concerner que les tombes mixtes. Le général de Villenoisy a parcouru la loi sur les sépultures et dressé à ce sujet un rapport ainsi conçu qu'il communique au Conseil et qui sera soumis à Mrs Potier, de Cléry et Duquet.

Les quelques difficultés suscitées au Souvenir Français à l'occasion de l'entretien des tombes des militaires morts pendant la guerre de 1870-1871, trouvent une solution très simple et fort nette dans le rapport adressé, en 1878, au président de la République par Mr de Marcère, alors ministre de l'Intérieur. Ce rapport a pour objet l'exécution de la loi du 4 avril 1873, relative aux sépultures des victimes de la guerre.

Nous disons que la situation s'y trouve tout entière. En effet, le rapport comprend non seulement le projet de loi présenté par le ministre de l'Intérieur mais l'exposé des motifs, le rapport présenté par la commission de l'Assemblée nationale pour justifier les changements apportés au texte primitif, enfin la loi, telle qu'elle a été votée. On peut ainsi apprécier exactement le but et l'esprit de cette loi.

Rappelons d'abord en quelques mots les objections qui nous ont été apposées.

Le Souvenir Français ne peut, ni ne doit s'occuper des tombes des militaires ou marins morts pendant la dernière guerre. C'est l'Etat seul qui est chargé de ce soin.

L'Etat a exproprié les tombes, les monuments existants en 1873, sol, monuments, tout est à lui. Nul n'a le droit d'y toucher sans sa permission.

On reconnaît d'ailleurs qu'il ne dispose pas d'allocations budgétaires suffisantes pour assurer l'entretien, en sorte que l'exercice strict de son droit aurait pour effet d'assurer la ruine progressive et à courte échéance des sépultures qu'il a pris l'engagement de protéger. C'est tout l'opposé de ce qu'a voulu la loi du 4 avril 1873.

Cette loi d'ailleurs n'avait pas pour objet, pour objet principal du moins, les tombes françaises. L'exposé des motifs constate qu'elle a pour but d'assurer l'exécution de l'article 16 du traité de Francfort ainsi conçu :

« Les deux gouvernements, français et allemand, s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

Avant de prendre aucune détermination, le gouvernement français a voulu attendre ce que ferait l'Allemagne, afin de conformer sa conduite à celle de cette puissance, tout en respectant les principes de notre vieux droit français. Cette préoccupation a été si constante que Mr Mazeau, président et rapporteur de la commission a été ministre de la Justice. Il est actuellement sénateur de la Côte d'Or. D'autres membres de cette commission vivent encore et sont membres du Parlement : Mr Robert de Massy, Bozérien, Serph, Cazaonve de Pradines etc. Mr Mazeau a justifié avec un grand luxe de détails, une dérogation, sans intérêt pour nous au décret du 23 prairial an XII, sur les servitudes que portent les cimetières.

Le traité de Francfort et la loi rendue pour en assurer l'exécution avaient pour objet d'assurer le respect et la conservation des sépultures des Français sur le territoire allemand, des Allemands en France. S'il a fallu aller plus loin, c'est que souvent, les restes des soldats des deux nations étaient réunis dans les mêmes fosses et ne pouvaient être séparés. On a aussi regardé comme un devoir pieux de veiller à la conservation de la dépouille mortelle de tous les serviteurs de la Patrie, morts en combattant pour elle. Il a donc été décidé que les corps inhumés isolément dans les campagnes seraient, autant que possible, réunis dans les cimetières ; que les concessions temporaires seraient

transformées, aux frais de l'Etat, en concessions perpétuelles. Lorsque l'importance des sépultures – provenant de la situation, de la valeur ou du nombre des corps inhumés – ferait obstacle au déplacement, on exproprierait les terrains nécessaires et même les voies d'accès.

Jamais, tous les textes le prouvent, il n'a été question de porter atteinte aux droits des familles des défunt, ni des particuliers sur les terrains de qui les corps avaient été inhumés (Voir à ce sujet les pages 14 et 17 du rapport ministériel). On se reporte au contraire, tantôt au traité de Francfort, qui ne concerne que les sépultures étrangères, tantôt à la loi du 3 Mai 1841 sur les expropriations. Cette loi comporte une série de cinq opérations, toutes nécessaires.

1° = L'autorisation d'acquérir.

2° = La déclaration d'utilité publique.

3° = La désignation des parcelles à exproprier.

4° = L'expropriation elle-même.

5° = La fixation des indemnités.

Le projet de loi ne réglait que la première de ces formalités. Le rapport de Mazeau le constate, et il explique la convenance de simplifier les rouages et de décider aussi que la seconde résultera du vote de la loi, sans qu'il soit nécessaire de procéder aux enquêtes prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 3 mai 1841. Toutes les autres dispositions de cette loi seront respectées, sauf en ce qui concerne la formation du jury, qui sera celle prévue par la loi du 21 Mai 1836.

Quant à la désignation des parcelles à acquérir, elle sera faite, après enquête, par des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Nulle part il n'est question de restreindre les droits des familles, et en fait on les a toujours respectés.

Nulle part on ne prétend à une sorte de confiscation des monuments élevés sur les sépultures par des parents ou des amis, par des communes ou par des associations telle que la nôtre. Bien moins encore s'arroge-t-on un droit quelconque sur les corps que ces monuments protègent.

En droit, l'expropriation ne peut atteindre, lorsqu'elle est régulièrement prononcée, que des propriétés foncières ou des droits de servitudes foncières ; jamais des biens mobiliers ou des droits corporels tels que les restes de parents.

C'est bien ainsi que l'Administration l'a toujours entendu, comme le prouvent tous les détails énumérés dans le rapport ministériel, dans les nombreuses annexes qui l'accompagnent, comme le prouvent aussi les mesures d'exécution qu'elle a prises.

Elle a fait exécuter ou déplacer un grand nombre de tombes et de monuments, mais n'est jamais intervenue lorsque des familles françaises ou allemandes ont pourvu elles-mêmes à la sépulture des défunt, soit dans les cimetières communaux, soit en acquérant le sol de celles établies sur des terrains privés. Quand il n'y avait qu'une concession temporaire, se conformant à la loi, elle a rendu la concession perpétuelle à ses frais.

Il existait en 1873 et il existe encore aujourd'hui un certain nombre de tombes allemandes dans les cimetières et hors des cimetières, qui sont la propriété de personnes aux frais desquelles elles ont été élevées. L'Etat n'a jamais revendiqué à leur égard des droits qu'il aurait tenu du traité de

Francfort. Il a toujours considéré que ce traité lui imposait des obligations, ne lui donnait pas de droits spéciaux. A plus forte raison doit-il en être ainsi pour les tombes françaises.

Si nous passons maintenant à l'examen détaillé des actes d'exécution énumérés dans les annexes, nous devons reconnaître que, malgré les sommes importantes consacrées par l'Etat à plus de 87 000 sépultures, il y a bien des omissions commises. Ainsi rien n'avait été fait pour le capitaine Moreau ; rien pour les victimes du combat de Fréteval, dont le Souvenir a eu à s'occuper. Rien à Mézières, où le bombardement et les évacuations d'ambulances ont dû causer bien des morts. Les pertes subies à Péronne, à Boves, à Vermand, autour de Bapaume et de Pont Noyelles ont été beaucoup plus fortes que ne l'indiquent les chiffres inscrits dans le rapport ministériel. **Il reste donc beaucoup à faire encore pour les victimes de la dernière guerre. Le gouvernement ne peut pas repousser notre concours plus qu'il ne l'a fait jusqu'à ici pour d'autres, et le rapport constate que ce concours a été toujours bien accueilli, recherché même.**

Dans plusieurs endroits, les inhumations ont été faites par les soins et aux frais des communes. Ailleurs, des propriétaires généreux ont élevé des tombes aux soldats qui ont péri sur leurs domaines ; le rapport ministériel constate qu'ils en ont conservé la propriété. Il en est de même pour un grand nombre de sépultures inscrites aux annexes, sans mention d'aucune dépenses, ou cession à l'Etat. Ailleurs aussi des monuments ont été élevés par des sociétés : celle des tombes, celle des secours aux blessés, par des administrations hospitalières encore sans remise à l'Etat. Nous trouvons enfin des monuments très importants, construits par des souscriptions privées, avec ou même sans le secours de l'Etat. Tels sont ceux de Mars-la-Tour, de Buzenval, du Chêne brisé près de Sedan, etc. L'Etat ne possède donc, à leur égard, aucun droit de propriété.

Voudrait-on prétendre qu'il doit en être autrement à l'avenir ? Rien ne justifierait ce changement d'attitude de la part de l'Etat.

**Il faut le reconnaître cependant. Son droit strict, incontestable, est d'interdire à qui que ce soit de concourir sans sa permission à l'entretien des sépultures et des monuments dont il est propriétaire. Du moment où la question a été posée, le Souvenir Français ne peut que s'abstenir, jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue entre l'Etat et lui. Ajoutons que cette entente est à désirer plus encore dans l'intérêt du ministère que dans celui de notre société. Quelle serait son attitude, en effet, si quelque intéressé venait à se plaindre aux chambres de ce que le ministre de l'Intérieur, n'ayant pas un crédit suffisant pour assurer un bon entretien, s'oppose à ce que d'autres viennent à son défaut accomplir ce devoir pieux ? Une telle mauvaise volonté, que rien ne justifie, produirait le plus déplorable effet.**

Pour nous, le champ de notre activité, quoi que réduit, serait encore assez étendu. Il nous resterait les tombes des guerres plus anciennes, celles situées à l'étranger, l'Allemagne exceptée, et enfin celles situées en France qui n'ont été ni édifiées, ni acquises par l'Etat. Il en reste encore beaucoup.

Le Conseil approuve à l'unanimité ce rapport et qu'il ne demande pas mieux d'être d'accord avec le gouvernement et à respecter les droits de l'Etat pour tout ce qui appartient à l'Etat. C'est ainsi que Mr de Lacroix que Mr le Secrétaire général a invité, au moment de la Constitution de la société, à vouloir bien faire parti du Conseil d'Administration afin de nous guider, aurait dû nous présenter ses observations quand il s'est agit de la restauration des monuments d'Arthenay et d'autres qui sont la propriété de l'Etat. **Néanmoins le Conseil entend garder son indépendance et sa liberté d'action qui sont indispensables à la dignité du caractère de l'œuvre. Les administrateurs sont des hommes de bonne volonté qui apportent leur dévouement ; ils ne veulent pas être assujettis, à chaque instant, à demander des autorisations pour réparer des tombes de 1870-71, n'appartenant pas à l'Etat, comme celles de Conflans.**

[...] La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire général      Le Président

Texte retranscrit depuis le document original.